

ESG INVESTISSEMENT DURABLE

Répartition de la gamme des OPC PAM au 01/06/2021

En tant qu'acteur des marchés financiers, PALATINE ASSET MANAGEMENT est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers - dit «Règlement Disclosure » ou SFDR.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne :

- l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement),
- la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement)
- les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

AMF 2020-03	SFDR		
	Art 6	Art 8	Art 9
Catégorie - 1 Significative		Export Europe Palatine Planète Palatine Entreprises Familiales ISR	
Catégorie – 2 Non significative	Palatine France Small Cap		
Catégorie – 3 Autres approches	Tous les autres fonds		

Il n'y a pas d'équivalence entre la doctrine AMF 2020-03 et SFDR.

Alors que SFDR traite de la transparence à fournir concernant la classification du fonds en termes de promotion de caractéristiques ESG ou de poursuite d'un objectif durable, mais aussi concernant l'appréciation des risques de durabilité et des principales incidences négatives, la doctrine AMF 2020-03 restreint la communication à destination d'une clientèle non-professionnelle « retail » des caractéristiques durables des fonds selon la mise en oeuvre de l'approche ESG dans la gestion.